



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-021

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PERMETTANT AU
MAIRE DE DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter des soutiens financiers,

CONSIDERANT la possibilité pour l'Etat dans le cadre du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) de financer l'acquisition de gilets pare-balles,

DECIDE

Article 1 : La commune sollicite auprès de l'Etat une subvention au titre du FIPD 2024.

Article 2 : Le coût global de l'acquisition est de 1 378,80 € HT. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- | | |
|----------------------|-------------------|
| ✓ Auto-financement : | 478,80 € HT (35%) |
| ✓ Etat (FIPD) | 900 € HT (65%) |

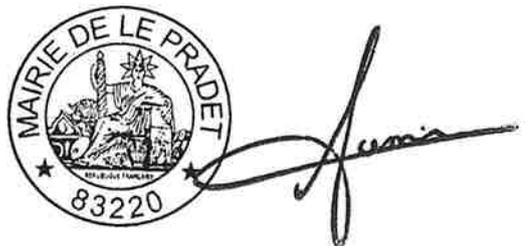
24-DEC-DGS-021

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 09 février 2024

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE****LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.